**UNITED NATIONS** **E**

**Economic and Social Council**

Distr.
GENERAL

E/CN.4/2002/155
25 March 2002

ENGLISH
Original: FRENCH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Fifty-eighth session
Agenda item 11 (b)

## CIVIL AND POLITICAL RIGHTS, INCLUDING THE QUESTION OF DISAPPEARANCES AND SUMMARY EXECUTIONS

### Note verbale dated 4 March 2002 from the Permanent Mission of France to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

The Permanent Mission of France to the United Nations Office at Geneva presents its compliments to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and has the honour to transmit a comparative table* of loopholes in international law on the subject of forced disappearances prepared by the International Commission of Jurists.

The Mission would be grateful if the Office of the High Commissioner could kindly circulate this table as an official document of the Commission on Human Rights at its fifty-eighth session and make it available to the various committees and working groups in the United Nations human rights system.

* Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

GE.02-11975 (E) 270302 270302

# Annex

I Tableau comparatif: Lacunes du droit international en matière de disparitions forcée -Commission Internationale de Juristes - Octobre 2001

## Tableau comparatif: Lacunes du droit international en matière de disparitions forcées

Terminologie employée:

Normes spécifiques: normes qui ont trait spécifiquement et explicitement à la disparition forcée.

Normes de référence: normes qui , bien qu'elles ne s'adressent pas spécifiquement et/ou explicitement aux disparitions forcées, font référence directe pour chacun des thèmes traités en relation aux différents aspects de la disparition forcée, ou sont d'un intérêt particulier pour ce sujet.

Autres normes: normes qui n'ont pas trait à la disparitions forcée et qui s'adressent à d'autres violations aux droits de l'homme ou situations, mais qui sont d'intérêt dans la mesure qu'elles abordent un thème spécifique en relation avec la disparition forcée et/ou elles ont trait à des principes ou des éléments juridiques également applicables aux disparitions forcées.

Acronymes utilisés:

| | |
|---|---|
| CICRCR | Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge |
| CPI | Cour Pénale Internationale |
| GTDFI | Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, des Nations Unies |
| ECHR | Cour européenne des droits de l'homme |
| IACHR | Commission interaméricaine des droits de l'homme |
| IACTHR | Cour interaméricaine des droits de l'homme |
| OAS | Organisation des Etats Américains |
| OAS.GA | Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains |
| OAS.Doc | Document de l'Organisation des Etats Américains |
| PCD | Projet de Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées |
| SRCPI | Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale |
| UN.CAT | Comité contre la torture, des Nations Unies |
| UN.CHR | Commission des droits de l'homme, des Nations Unies |
| UN.GA | Assemblée générale des Nations Unies |
| UN.HRC | Comité des droits de l'homme, des Nations Unies |
| UN.ILC | Commission du droit international, des Nations Unies |
| UN.Doc | Document des Nations Unies |

Instruments internationaux utilisés:

La liste des instruments internationaux, tant conventionnels comme extra-conventionnels, tant universels comme régionaux, est annexée à la fin du tableau. Dans l'élaboration du tableau, d'autres instruments internationaux ont été analysés, mais ils n'ont pas été répertoriés car ils ne présentaient aucun intérêt particulier.

Les instruments internationaux conventionnels sont répertoriés dans la colonne "Traités". Les instruments internationaux extra-conventionnels sont répertoriés dans la colonne "Normes déclaratives". Egalement, dans cette catégorie ont été inclus les résolutions de l'Assemblé générale des Nations Unies, de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux.

| | Thème | Arts. PCD | Traités | Normes déclaratives | Principales jurisprudences, observations et doctrines des organes de traités et des mécanismes internationaux de droits de l'homme | Lacunes et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Crime de disparition forcée | Définition du délit de disparition forcée | 1 | Normes spécifiques:<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, établie à son Article II une définition du crime de disparition forcée: "[…]on entend par disparition forcée des personnes la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que se soit, causées par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivie du déni de la reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où elle se trouve cette personne, ce qui en conséquence, entrave l'exercice des recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière"<br>• Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale incrimine la disparition en tant que crime contre l'humanité, à son article 7. "[…]on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque […] i) la disparition forcée de personnes". A ces effet, l'article 7, 2 (i) du SRCPI, établi la suivante définition: "Par 'disparitions forcées de personnes', on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. " | Normes spécifiques:<br>• Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Préambule, 3ème paragraphe)<br>• Le premier précédent au niveau des Nations Unies, est la Résolution N° 33/173 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978. Mais il s'agit d'une description de la disparition forcée, comme violation des droits de l'homme, et plus que d'une définition juridique du crime. | • GTDFI a établi, à plusieurs reprises, une définition opérationnelle (Voir notamment le UN.Doc E/CN.4/1988/19, par. 17). Dans son rapport de 1990, et dans le cadre du projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le GTDFI a proposé des éléments pour une définition de la disparition et a souligner l'importance d'un instrument international qui incrimine la disparition forcée (voir UN.Doc E/CN.4/1990/13, par. 31). Dans son Commentaire général à l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées, le GTDFI a rappelé les éléments constitutif du crime de disparition forcée (UN.Doc E/CN.4/1996/38, par. 55). Dans son Rapport 2000, le GTDFI a rappelé que la disparition forcée est un "délit international" (UN.Doc E/CN.4/2000/64, par. 137).<br>• IACHR, lors des travaux sur le projet de Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, a établi des critères pour arriver a une définition du crime de disparition forcée (OAS.Doc CDG/3360-E)<br>• UN.HRC a défini la disparition forcée comme une grave violation des droits de l'homme. Voir, entre autres: Décision du 29 mars 1982, Cas *Bleier Lewhoff et Valiño de Bleier c Uruguay*, Communication N° 30/1878; et Observations et recommandations - Burundi. UN.Doc CCPR/C/79/Add.41, par.9.<br>• IACTHR, a considéré que la disparition forcée est une grave et complexe violation des droits de l'homme et un crime international et que sa pratique est une rupture radicale de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Voir arrêts: arrêts du 29 juillet 1988 *Veldsquez Rodriguez Case*; du 20 janvier 1989, *Godinez Cruz Case*; et du 14 mars 2001 *Barrios Altos Case (Chumbipuma Aguirre et al c. Péron)*. | Il n'existe aucune définition juridiquement contraignante au plan universel du crime de disparition forcée, à part celle du Statut de Rome. Mais Statut de Rome n'incrimine que la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, c'est à dire dans le cadre "d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile". Ainsi, le crime de disparition forcée en tant que tel, c'est à dire quand il est commis hors de ce cadre, n'est pas couvert par le SRCPI (art. 7)<br><br>La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées incorpore dans son préambule une définition opérationnelle de la disparition forcée mais qui ne saurait être considérée comme une définition pénale de l'infraction et en tout cas il s'agit d'un instrument qui n'est pas juridiquement contraignant.<br><br>La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à son article XVIII, créé la possibilité que tout Etat, non membre de l'Organisation des Etats Américains, adhère à la Convention. Néanmoins, il faut signaler que cette Convention n'aborde pas tout les aspects de la disparition forcée (voir ci-dessous). Egalement, il est peu probable que des Etats non américains y adhèrent et acceptent d'être soumis au contrôle d'un organe intergouvernemental (la IACHR), vis à vis duquel ils ne participent à l'élection des membres. La possibilité d'universaliser la portée de cet instrument régional paraît plus de l'ordre théorique que de la réalité pratique. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Crime de disparition forcée | Qualification comme crime contre l'humanité quand les actes de disparition forcée sont commis dans le cadre d'une pratique massive, à grande échelle ou systématique (selon les termes employés par divers instruments) ou quand ils sont commis dans le cadre "d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile" (selon les termes employés par le SRCPI). | 3 | **Normes spécifiques:**<br>• Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (art. 7,1): "Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque: [...] la disparition forcée".<br>• Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (Préambule, 6ème paragraphe): "Réaffirmant que la pratique systématique de la disparition forcée des personnes constitue un crime de lèse humanité" | **Normes spécifiques:**<br>• Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Préambule, 4ème paragraphe): "leur pratique [des disparitions forcées] systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité". La rédaction ne retient pas le caractère massif ou à grande échelle.<br>• Résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains: AG/Res.666 (XIII-0/83) de 1983, AG/Res.742 (XIV-0/84) de 1984, AG/Res.950 (XVIII-0/88) de 1988, AG/Res.1022 (XIX-0/89) de 1989, et AG/Res.1044 (XX-0/90) de 1990. Ces résolution qualifient de crime contre l'humanité la pratique des disparitions forcées. Il faut souligner que ces Résolutions qualifiaient la pratique de la disparition forcée comme étant *per se* un crime contre l'humanité, sans retenir les éléments massif ou systématique de cette pratique.<br>• Résolution N° 828 de 1984 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe | • IACTHR, arrêts du 29 juillet 1988 *Velásquez Rodríguez Case*, par. 153; et du 20 janvier 1989, *Godínez Cruz Case*, par. 161: "la doctrine et la pratique internationale ont qualifier à plusieurs reprises les disparitions de crime contre l'humanité".<br>• UN.ILC dans ces travaux sur le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avait décidé d'incorporer dans les listes des crimes contre l'humanité, la pratique systématique ou à grande échelle de la disparition forcée. Voir notamment Rapport 1991, UN.Doc Supplément N° 10, A/46/10, et le Rapport 1996, UN.Doc Supplément N° 10, A/51/10. | Le SRCPI comblerait partiellement la lacune existante, en matière de droit conventionnel. Néanmoins, la portée du SRCPI est relative car:<br>• L'article 7,2 (i) du SRCPI, établi une définition de la disparition forcée qui, à la différence des définitions existantes, retient un élément temporaire indéfini: "une période prolongée". Cette définition pourrait mettre hors du cadre de compétence de la CPI, la pratique de la disparition forcée "temporaire".<br>• La définition établie à l'article 7 du SRCPI est aux effets de l'exercice de la compétence de la CPI. |
| Crime de disparition forcée | Autres délits: instigation, aide, incitation, conspiration, collusion et tentative de disparition forcée. | 2 (1) | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes n'incrimine pas tout ces actes. L'article Premier (d) consacre l'obligation de "sanctionner [...] ceux qui ont participé au délit de disparition forcée des personnes, ou tenté de le commettre à titre d'auteurs, de complices et de receleurs".<br>• Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, article 25. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'incrimine pas ces actes, de manière explicite. | | En ce qui concernent la disparition forcée non qualifiée de crime contre l'humanité, il n'existe aucune incrimination de ces actes qui soit juridiquement contraignante au plan universel. Néanmoins, certains de ces actes (comme la tentative ou la complicité) pourraient être réprimer par le biais de l'application des principes généraux de droit pénal.<br>Il fout souligner aussi, que en ce qui concerne le SRCPI, l'article 25 est aux effets de l'exercice de la compétence de la CPI. |
| Crime et loi nationale | Incrimination national: obligation de qualifier dans la législation pénale nationale la disparition forcée comme crime et en tant que délit autonome et de caractère permanent | 5 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, articles III et IV (1) | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 4 (1) et 17 (1) | • GTDFI : commentaire général de l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN.Doc E/CN.4/1996/38, pars 54 à 58) | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel établi cette obligation |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Crime et loi nationale | Incrimination national: obligation de qualifier dans la législation pénale nationale la disparition forcée comme un crime contre l'humanité (soit qu'il d'une pratique massive ou systématique, ou soit qu'il s'agit d'actes commis dans le cadre "d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile") | 5 | Normes spécifiques:<br>• La Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes n'établi pas explicitement cette obligation.<br>• Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale personnes n'établi pas explicitement cette obligation. | Normes spécifiques:<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'établi pas explicitement cette obligation. | | Il n'existe aucune disposition explicite et juridiquement contraignante au plan universel relative à cette obligation<br>Néanmoins, cette obligation devrait découler du "devoir de chaque état de soumettre à sa juridiction les responsables de crimes internationaux " (Préambule du STCPI, par. 6) et du caractère "complémentaire des juridictions pénales nationales" de la CPI (Préambule du STCPI, par. 10). Cela dit, le vide juridique est bel et bien existant pour ce qui a trait à cette obligation . |
| Responsabilité pénale | Responsabilité pénale du supérieur Et délit de Négligence criminelle - l'omission du devoir légal d'agir pour empêcher une disparition forcée. | 2 (2), 3 (2) et 9 (3) | Normes spécifiques:<br>• Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (art. 28)<br>Autres normes:<br>• Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 86 (2)<br>• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à son article 2 (3),: l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture.<br>• Statut du Tribunal Pénal International Ex Yougoslavie (article 7,3). Le Statut n'incorpore pas la disparition forcée dans la liste des actes constitutifs de crime contre l'humanité (bien qu'il y apparait "tout autre acte inhumain")<br>• Statut du Tribunal Pénal International Rwanda (article 6,3). Le Statut n'incorpore pas la disparition forcée dans la liste des actes constitutifs de crime contre l'humanité (bien qu'il y apparait "tout autre acte inhumain") | Normes spécifiques:<br>• Aucune<br>Autres normes:<br>• Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (Principe 19)<br>• Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (articles 5 et 8)<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principe 32 (b) | En matière de crimes contre l'humanité, ce principe a été amplement reconnu (sans qu'il y soit fait mention à la disparition forcées) par:<br>• Tribunal de Nuremberg, arrêt du 1 octobre 1946 (Cas Frick - euthanasie); Tribunal de Tokyo, arrêt du 12 novembre 1948 (cas responsabilité des officiers supérieurs et prisonniers de guerre); et arrêts des tribunaux alliés (*Re Yamashita* , 4 février 1946; *Homma v. United States* (1946); *Von Leeb - "German High Command Trial"* 28 octobre 1948; *Pohl et al*, 3 novembre 1947; et *List- "Hostage Trial"*, 19 février 1948).<br>• Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie: arrêts du 16 novembre 1998, Cas N° IT-96-21-T, *Prosecutor v. Z Delalic and others*, par. 734; du 3 mars 2000, Cas *Prosecutor v. Blaskic - "Lasva Valley"*, para 289 et suivants; du 20 juillet 2000, Cas N° IT-96-21, *Prosecutor v. Delalic - "Celibici Camp"*, du 26 février 2001, Cas N° IT-95-14/2, *Prosecutor V. Dario Kordic & Mario Cerkez - "Lasva Valley"*, para 366 à 371 et 401.<br>• UN.ILC, UN.Docs Supplément N° 10 (A/46/10), page. 262, et Supplément N° 10 (A/51/10), page. 22 à 30. | En ce qui concernent la disparition forcée non qualifiée de crime contre l'humanité, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel pour les disparitions forcées.<br><br>En ce qui concerne les disparitions qualifiées comme crime contre l'humanité, l'article 28 du Statut de Rome résout le problème. Néanmoins, Les clauses de l'article 28 visent l'exercice de la juridiction par la CPI, en matière de responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. Dans ces conditions, il peut y avoir un vide normatif, du point de vue de l'exercice de la juridiction universelle par un tribunal national d'un tiers pays. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Responsabilité pénale | Responsabilité pénale:<br>du subordonné - non principe d'obéissance due et devoir de désobéissance | 9 (1) | **Normes spécifiques**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article VIII<br>• Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (art. 33)<br>**Autres normes:**<br>• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 2 (3)<br>• Statut du Tribunal Pénal International Ex Yougoslavie (article 7,4). Le Statut n'incorpore pas la disparition forcée dans la liste des actes constitutifs de crime contre l'humanité (bien qu'il y apparaît "tout autre acte inhumain")<br>• Statut du Tribunal Pénal International Rwanda (article 6,4). Le Statut n'incorpore pas la disparition forcée dans la liste des actes constitutifs de crime contre l'humanité (bien qu'il y apparaît "tout autre acte inhumain") | **Normes spécifiques**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées , article 6 (1).<br>**Autres normes:**<br>• Résolution 95 (I) de 1946 de UN.GA<br>• Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, de la UN.ILC, Principe IV<br>• Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 5<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 26 et 32 (a)<br>**Autres normes:**<br>• Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Principe 19 | | En ce qui concernent la disparition forcée non qualifiée de crime contre l'humanité, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>En ce qui concerne les disparitions qualifiées comme crime contre l'humanité, l'article 33 du Statut de Rome aborde le problème. Néanmoins, Les clauses de l'article 33 visent l'exercice de la juridiction par la CPI, en matière d'ordre hiérarchique et ordre de la loi. Dans ces conditions, et étant donné que de nombreux pays retiennent "l'obéissance due" comme un principe intangible dans leurs législations nationales (notamment les législation pénales militaires), il peut y avoir un vide normatif, du point de vue de l'exercice de la juridiction universelle par un tribunal national d'un tiers pays. |
| Répression du crime | Répression par les Tribunaux Nationaux:<br>Obligation d'exercer la compétence territoriale; compétence active (auteur national); et la compétence passive (victime nationale). | 6 | **Normes spécifiques**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Article IV | **Normes spécifiques**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 14<br>• Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, Section II, par. 60, UN.Doc DPI/1394-48164-October 1993-/M, par. 62, page 66, les Etats doivent prendre les mesures pour sanctionner la disparition forcée et ils ont le devoir de poursuivre les auteurs de ces actes.<br>**Normes de référence:**<br>• projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Principe 5 | • UN.HRC: les Etats ont le devoir d'enquêter a fond, et juger et de punir les auteurs de disparitions forcée, a fortiori, si ceux-ci sont identifiés (Décision du 3 novembre 1995, Communication N° 563/1993, CCPR/C/55/D/563/1993, par. 8,6; et Décision du 29 juillet 1997, Communication N° 612/1995, CCPR/C/60/D/612/1995, par. 8,8). | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Répression du crime | Répression par les Tribunaux Nationaux: Obligation d'exercer la compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare* | 6 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Article IV, "lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne prend pas les mesures en vue de son extradition". | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 14<br><br>**Normes de référence:**<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 24 et 25<br>• projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Principe 4 | • GTDPI : commentaire général de l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN Doc E/CN.4/1996/38, para 54) | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |
| Coopération internationale | Extradition: Obligation d'extrader et *principe aut dedere aut judicare* | 7(12) et 13 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, articles V et VI<br>• Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale prévoit des dispositions et des procédures qui règlent les relations entre les Etats et la CPI en matière de remise, transfert et extradition (notamment les articles 12, 17, 19, 89, 90, 91, 93, 102, 107 et 108).<br><br>**Autres normes:**<br>• La Convention européenne d'extradition établi l'obligation d'extrader sur la base du principe de la double incrimination et pour des délits punis avec au moins 1 année de privation de liberté. La Convention ne fait aucune référence explicite au crime de disparition forcée<br>• La Convention interaméricaine relative à l'extradition établi l'obligation d'extrader sur la base du principe de la double incrimination et pour des délits punis avec au moins 2 année de privation de liberté. La Convention ne fait aucune référence explicite au crime de disparition forcée | **Normes spécifiques**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fait une vague référence à se sujet (article 14)<br><br>**Normes de référence:**<br>• Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 26 et 30 | | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>En ce qui concerne la disparition forcée comme crime contre l'humanité, le SRCPI prévoit des dispositions. Néanmoins, le SRCPI ne résout pas les aspects d'extradition entre Etats, quand la CPI n'est pas impliqué dans la procédure.<br><br>La Convention européenne d'extradition et la Convention interaméricaine relative à l'extradition ne donne pas de réponse suffisamment satisfaisante au problème de l'extradition en cas de crime de disparition forcée. Pour l'extradition sur la base d'un des deux traités, entre autres conditions et en application du principe de la double incrimination, la législation nationale des Etats concernés doit prévoir le crime de disparition forcée. Pour le moment il n'y a qu'un petit nombre d'Etats qui ont incorporer dans leur législation le crime de disparition forcée. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coopération internationale | Extradition:<br>Caractère non politique du crime de disparition forcée aux fins de l'extradition | 12<br>(11) | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article V (1)<br><br>**Autres normes:**<br>• Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, (STE N°86), article 1 (a), prescrit que ne sont pas considérés comme infractions politiques "les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide" des Nations Unies, ainsi que les infractions graves aux Conventions de Genève et aux lois et coutumes de la guerre.<br>• La Convention interaméricaine relative à l'extradition ne contient aucune disposition spécifique en ce qui concerne la disparition forcée ou une autre grave violation aux droits de l'homme. Le principe retenu est qu'il n'y a pas d'extradition pour les délits politiques ou assimilés. Néanmoins, l'article 5, reconnait la possibilité d'extrader en vertu d'autre traités. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fait un référence générale a la coopération entre états et avec l'ONU (article 2,2) en vue à prévenir et éliminer les disparitions forcées. Mais il n'y a aucune clause spécifique dans la matière. | | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |
| Coopération internationale | Coopération internationale et d'assistance réciproque en matière d'investigation et de procédures pénales pour la répression du délit de disparition forcée par les tribunaux nationaux | 8 (1) | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article I, établi une clause générale de coopération entre les états pour prévenir, sanctionner et éradiquer la disparition forcée.<br>• Le SRCPI prévoit plusieurs dispositions en matière coopération des Etats avec la CPI pour les crimes contre l'humanité de compétence de la CPI.<br><br>**Autres normes:**<br>• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à son article 9, établi l'obligation d'entraide pour la torture. Néanmoins celle-ci est limitée à l'entraide judiciaire et dans le cadre de procédure pénale. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fait un référence générale a la coopération entre états et avec l'ONU (article 2,2) en vue à prévenir et éliminer les disparitions forcées. Mais il n'y a aucune clause spécifique dans la matière.<br><br>**Normes de référence**<br>• Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<br>• projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Principe 5. | | En ce qui concernent la disparition forcée non qualifiée de crime contre l'humanité, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>Au plan régionale, l'article I de La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, est une clause vague.<br><br>En ce qui concerne la disparition forcée comme crime contre l'humanité, le SRCPI prévoit des dispositions. Néanmoins, apparemment, le SRCPI ne réaout pas les aspects de la coopération entre les Etats, quand la CPI n'est pas impliqué dans le cas ou la procédure. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coopération internationale | Coopération internationale et assistance réciproque à des fins humanitaires | 8 (2) | **Normes spécifiques:**<br>• aucune<br><br>**Normes de référence:**<br>• La IV Convention de Genève établi un mécanisme et des procédures à travers l'Agence centrale de renseignements et les bureaux de renseignements des Parties au conflit. (arts. 136 à 141).<br>• Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 33. | **Normes spécifiques:**<br>• UNGA, Résolution 33/173 "personnes disparues", du 20 décembre 1978, demande aux Etats de coopérer entre eux et avec les Nations Unies dans la recherche et localisation des disparus (Paragraphe résolutif 1,d) | | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel relative à la coopération internationale et d'assistance réciproque à des fins humanitaires, sauf dans les situation de conflits armés internationaux. Ni la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ni le SRCPI aborde cet aspect de la coopération internationale. |
| Impunité | Souverainetés<br>Immunité.<br>Interdiction d'accorder des amnisties ou autres mesures similaires | 17 | **Normes spécifiques:**<br>• Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale aborde la question, sans faire mention explicite à l'amnistie, à ses article 17 et 20 (3) et en fonction de l'exercice de la juridiction de la future Cour. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18.<br><br>**Normes de références:**<br>• Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, Section II, par. 60, UN Doc DPI/1394-48164-October 1993-/M, p. 65<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 26 et 28 | • CIDH : commentaire général de l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN Doc E/CN.4/1996/38, par. 58)<br>• UN HRC: les amnisties aux responsables de graves violations aux droits de l'homme (notamment de disparitions forcées) sont incompatibles avec les obligations du Pacte. Voir: Observation générale No. 20 (relative à l'article 7) et "Observations et recommandations" Argentine, CCPR/C/79/Add.46; A/50/40, par. 144 et CCPR/CO/70/ARG, par. 9; Chili, CCPR/C/79/Add.104, par. 7; Congo CCPR/C/79/Ad.118, par. 12; France, CCPR/C/79/Add.80, par. 13; Liban CCPR/C/79/Add78, par. 12; El Salvador, CCPR/C/79/Add.34, par. 7; Haiti, A/50/40, para. 224 - 241; Pérou CCPR/C/79/Add.67, para. 9 et 10, et CCPR/CO/70/PER, par. 9; Niger, CCPR/C/79/Add.17, par. 7; Uruguay, CCPR/C/79/Add.19 para. 7 et 11 et CCPR/C/79/Add.90; Yémen, A/50/40, para. 242 - 265; et Croatie .<br>• IACtHR arrêt du 14 mars 2001 *Barrios Altos Case (Chumbipuma Aguirre et al c. Pérou)*, par. 41: "Cette Cour considère que sont inadmissibles les dispositions de l'amnistie, les dispositions relatives à la prescription et l'établissement de clause d'exclusion de responsabilité qui prétendre empêcher l'enquête et le châtiment des responsables de graves violations aux droits de l'homme, telles que [...] les disparitions forcées". | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>En ce qui concerne la disparition forcée comme crime contre l'humanité, le SRCPI donne des réponses, selon lesquelles la CPI ne serait être tenue de reconnaître une amnistie accordé par un Etat pour procéder à juger les responsables de ce crime. Néanmoins, la portée est limitée, car les clauses des article 17 et 20 visent les conditions de recevabilité et de l'exercice de la juridiction par la CPI. Le SRCPI ne résout pas le problème de l'amnistie vis à vis de l'exercice de la juridiction universelle par des tribunaux nationaux de tiers pays: il existe un vide juridique en cette matière . |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Impunité | Sauvegardes asile: Interdiction de donner asile ou refuge aux auteurs effectifs ou présumés de disparition forcée | 14 | **Normes spécifiques:**<br>• aucune<br><br>**Normes de référence:**<br>• Convention relative au statut des réfugiés, article 1 (f). Cette prohibition couvre tant les crimes contre l'humanité comme les graves crimes de droit commun.<br>• the Organization of African Unity's Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa (Article I (5)) | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 15.<br><br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration sur l'asile territorial, article 1 (2), ), mais cette prohibition est limitée aux crimes contre l'humanité.<br>• Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, principe 7, mais cette prohibition est limitée aux crimes contre l'humanité<br>• Conclusion No. 17 (XXXI) "Problems of Extradition Affecting Refugees", adopted by the Executive Committee of the United Nations High Commissioner for Refugees (1980),<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 26, 29 et 30 | • IACHR, Recommandation "Asylum and International Crimes" du 20 octobre 2000: "States have accepted that there are limits to asylum, based on several sources of international law, including that asylum cannot be granted to persons with respect to whom there are serious indicia that they may have committed international crimes, such as crimes against humanity (which include the forced disappearance of persons, torture, and summary executions), war crimes, and crimes against peace." (OEA/Ser./L/V/II.111, doc. 20 rev. 16 April 2001) | Il n'existe aucune disposition spécifique et juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>Néanmoins, l'article 1 (f) de la Convention relative au statut des réfugiés peut offrir certaines réponses, du fait qu'il fait référence au crime contre l'humanité et au grave crime de droit commun. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| impunité | Sauvegarder tribunal compétent: Attribution de compétence de juridiction exclusive aux tribunaux de droit commun, à l'exclusion des tribunaux militaires | 10 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article IX<br>---<br>**Normes de références:**<br>• Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 16.<br>---<br>**Normes de références:**<br>• UN.CHR, Résolution "Forces de défense civile" N° 1994/67: les délits qui impliquent des violations aux droits de l'homme par ces forces doivent être soumis à la juridiction des tribunaux civils" (2,f).<br>• UN.CHR, Résolution 1989/32, recommande aux Etats de tenir compte des principes énumérés dans le Projet de Déclaration sur l'Indépendance de la Justice, ou Déclaration Singhvi, laquelle à son article 5 (f) stipulait que la compétence des tribunaux militaires devait être limitée aux "délit militaires".<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 26 et 34 (UN.Doc E/CN.4/Sub.2/1997/20)<br>• Projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme une modalité du droit à la réparation (Non renouvellement des violations), Principe 25, i (ii). | • GTDFI : commentaire général de l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN.Doc E/CN.4/1996/38, par. 56). Voir aussi: E/CN.41989/18/Add.1, par. 136; E/CN.41990/13, par. 345; E/CN.41991/20, par 408; E/CN.41992/18, para 367 et E/CN.4/1993/25, par. 46.<br>• Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à son article 14, parle en termes de "tribunal, compétent, indépendant et impartial", le problème des tribunaux militaires n'est pas abordé de manière explicite ou spécifique. Dans son Observation générale N° 13 sur l'article 14 du Pacte, le UN.HRC ne considérait pas les tribunaux militaires comme étant *per se* incompatibles avec l'article 14 du Pacte. Mais dans les 10 dernières années, le UN.HRC a systématiquement considéré que le procès de militaires et/ou policiers par des tribunaux militaires pour des graves violations aux droits de l'homme (notamment de disparitions forcées) est incompatible avec les obligations du Pacte voir les Observations et recommandations: Colombie, CCPR/C/79/Add.76, CCPR/C/79/Add,2; Egypte, CCPR/C/79/Add.23Bolivia, CCPR/C/CCPR/C/79/Add.74; Liban CCPR/C/79/Add.78; Brésil, CCPR/C/79/Add.66, par. 10; Pérou CCPR/CO/70/PER; Liban, CCPR/C/79/Add.78, par.14; Chili, CCPR/C/79/Add. 104, par. 9; Cameroun, CCPR/C/79/Add.116, par. 21; Ouzbékistan, CCPR/CO/71/UZB; et Syrie, CCPR/CO/71/SYR.<br>• UN.CAT, UN.Doc A/51/44 (Colombie) | En ce qui concernent la disparition forcée, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>En dépit de l'abondante jurisprudence et doctrine des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel qui exclu les graves violations aux droits de l'homme (notamment les disparitions forcées) du champs de compétence des tribunaux militaires. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Impunité | Sauvegardes imprescriptibilité: imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine du délit de disparition forcée qualifiée comme crime contre l'humanité | 3 et 16 (1) | **Normes spécifiques:**<br>• Statut de Rome de la Cour Pénale International, article 29<br>• Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Article VII. Il s'agit d'une imprescriptibilité relative ou conditionnelle: c'est à dire s'il n'y a pas une norme constitutionnel qui interdit l'imprescriptibilité dans le droit national.<br>**Autres Normes:**<br>• Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<br>• Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre | **Normes spécifiques:**<br>**Normes de référence:**<br>• projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Principe 6 | | Il n'existe aucune disposition explicite et juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>Le Statut de Rome de la Cour Pénale International résout uniquement le problème de l'imprescriptibilité dans les cas de disparitions forcées (crimes contre l'humanité) vis-à-vis desquels la CPI exerce sa juridiction.<br><br>Ni la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ni la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre car aucun des deux traités inclus la disparition forcée ni renvois à d'autres instruments qui inclus la disparition forcée. |
| Impunité | Sauvegardes prescription: sauvegardes pour que la prescription ne soit pas un facteur d'impunité, dans les cas de disparitions forcées qui ne sont pas des crimes contre l'humanité | 16 (2) | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article VII | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17<br>**Normes de référence:**<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 26 et 27<br>• projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Principe 7 | • GTDFI : commentaire général de l'article 17 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN Doc E/CN.4/2001/68, para. 25 à 32)<br>• IACTHR arrêt du 14 mars 2001 *Barrios Altos Case (Chumbipuma Aguirre et al c.. Pérou)*, par. 41: "Cette Cour considère que sont inadmissibles [...] les dispositions relatives à la prescription [...]qui prétendre empêcher l'enquête et le châtiment des responsables de graves violations aux droits de l'homme, telles que [...] les disparitions forcées". | il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Prévention | Privation de liberté: lieux de détention officiels et sous contrôle | 22 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article XI<br><br>**Normes de référence:**<br>• La IV Convention de Genève établi l'obligation; de la Puissance occupante de notifier à la Puissance protectrice le lieu de détention ou de residences des prévenus civils (art.71); et l'obligation de la Puissance détentrice d'informer les Puissances ennemies sur la situation géographique des lieux d'internement de civils. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10 (1)<br><br>**Normes de référence:**<br>• Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 20 et 29<br>• Règles pénitentiaires européennes, règle 7 | • GTDFI : commentaire général de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN.Doc E/CN.4/1997/34, par.24 et 30). Aussi E/CN 41992/18, par. 204 (d)<br>• UN.HRC, à plusieurs reprise a recommandé que les personnes privé de liberté soient placées dans des lieux de détention officiels et sous contrôle d'une autorité compétente. Voir: Observations générales N° 20 (art. 7 du Pacte), par. 11, et N° 21 (art. 10 du Pacte), par. 6. Observations République Kirghize, CCPR/CO/69/KGZ par. 7; Tunisie, CCPR/C/79/Add.43, par. 15; Soudan, CCPR/C/79/Add.85, par. 15; Observations Maroc, CCPR/C/79/Add.113 par. 16; Algérie CCPR/C/79/add. 95, par. 12. | En dépit de l'abondante jurisprudence et doctrine des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>Ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne prévoient une disposition spécifique et explicite à ce sujet<br><br>Néanmoins, les Conventions de Genève donnent une réponse dans la cadre de conflits armés internationaux. |
| Prévention | Privation de liberté: registres officiels et centralisés des personnes privées de liberté | 22 | Normes spécifiques:<br>• La Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article XI<br><br>**Normes de référence:**<br>• IV Convention de Genève, arts. 136 et suivants. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10 (3)<br><br>**Normes de références:**<br>• Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 7<br>• Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 12<br>• Règles pénitentiaires européennes, règles 7 et 8 | • GTDFI : commentaire général de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN.Doc E/CN.4/1997/34, par.27 et ). Aussi E/CN 41992/18, par. 371 et /Add 1 par. 204 (d)<br>• UN HRC, Observations générales N° 7, (art. 7 du Pacte) par. 1 et N° 20 (art. 7 du Pacte), par. 11. Observations Tunisie, CCPR/C/79/Add.43, par. 15; Inde, CCPR/C/79/Add. 81, par. 24; Chypre CCPR/C/79/Add.88 par. 5; Pérou CCPR/C/79/Add.67, par. 5<br>• UN.HRC, dans ses Observations à l'Algérie, a recommandé d'établir un registre central des cas de disparitions forcées rapportés (CCPR/C/79/add. 95, par. 10).<br>• UN.CAT: Observations Bolivie CAT/C/XXVI/Concl.3/rev.1, par. 21; Observation Tunisie, A/54/44, (par 88-105); Egypte A/54/44 (par. 197.216); Cameroun AT/C/XXV/Concl.5, par. 7. | En dépit de l'abondante jurisprudence et doctrine des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée.<br><br>Ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne prévoient des dispositions spécifiques et explicites à ce sujet<br><br>Néanmoins, les Conventions de Genève donnent une réponse dans la cadre de conflits armés internationaux. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Prévention | Privation de liberté: Dispositions garantissant la légalité de la privation de liberté et son contrôle par un organe judiciaire ou une autre autorité compétente | 21 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article XI<br>**Normes de référence:**<br>• Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 et 14.<br>• IV Convention de Genève: étrangers (art. 40 à 43), prévenus civils (arts. 69 et suivants); civils internées (arts. 79 et suivants)<br>**Autres Normes:**<br>• la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à son article 1, prévoit une clause général mais vague. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 11 et 12<br>**Normes de référence:**<br>• Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 2 et 4 | • GTDFI : commentaire général de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN Doc E/CN 4/1997/34, pars 28 à 30)<br>• UN HRC, dans ces Observations générales N° 7, 8, 9, 13, 20, 21et 29, analyse la portée générale des dispositions garantissant la légalité de la privation de liberté et son contrôle par un organe judiciaire ou une autre autorité compétente . | Le Pacte donne des réponses au problème, ainsi que les Conventions de Genève, pour ce qui concerne les conflits armés internationaux. |
| Prévention | clause de *non refoulement* Interdiction d'expulser, extrader ou refouler une personne vers un Etat s'il y a des risques qu'elle soit victime de disparition forcée | 15 | **Normes spécifiques:**<br>• Aucune<br>**Normes de référence:**<br>• Convention relative au statut des réfugiés, article 33;<br>• Convention sur l'Asile Territorial de l'OEA. L'extradition ne peut procéder pour des délits politiques ou quand l'extradition obéit à des raisons politiques (article IV).<br>• Convention Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme. Art. 22 (8), clause générale de non refoulement.<br>**Autres Normes:**<br>• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 3.<br>• La Convention européenne d'extradition (art. 3) et la Convention Interaméricaine relative à l'extradition (art.4) ont une Clause générale de non extradition pour des délits politiques, délits connexes ou pour des motifs de persécution politiques ou autres.<br>• Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture, art. 13 (4). | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 8.<br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration sur l'asile territorial, article 3 (1)<br>**Autres Normes:**<br>• Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 5 | • UN.HRC: Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prévoit aucune disposition spécifique et explicite à ce sujet, le UN HRC, dans son Observation générale N° 20 (par. 9), et en ce qui concerne la torture et les mauvais traitement, a considéré qu'il s'agit d'une obligation inhérente à article 7 du Pacte. Voir aussi Observations Canada CCPR/C/79/Add. 105, par. 13.<br>• IACHR, en citant la Déclaration de Carthagène, a souligner que la clause de non refoulement est la pierre de touche de la protection internationale des réfugiés et un principe de *jus cogens* (Rapport annuel 1984-1985, OEA/Ser.L/V/II.66, Doc. 10 rev. 1, 1° octobre 1985 | Bien que des réponses au problème puissent être données au plan de normes conventionnelles, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, aucunes d'elles ne fait mention explicite à la disparition forcée. il n'existe aucune disposition et spécifique à disparition forcée, juridiquement contraignante au plan universel . |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Prévention | Recours:<br>Obligation de garantir, un recours non dérogeable judiciaire rapide, simple et efficace pour déterminer la destination du "disparu" | 20 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article X<br>**Normes de référence:**<br>• Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 (4). Cet article est lié à l'article 2 (3) du Pacte Néanmoins c'est deux articles ne sont pas non-dérogeable selon l'article 4 du Pacte.<br>• Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, articles 7 (6) 25 et 27 (2). | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 9<br>**Normes de référence:**<br>• Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 32<br>• La Résolution 1992/35 "Habeas corpus", de la UN.CHR demande que ce recours soit maintenu même lors de l'état d'exception | • GTDFI: UN.Docs E/CN.41983/14, par. 141; E/CN.41986/18/Add.1, para. 55-58; E/CN.41989/18/Add.1, par. 136; E/CN.41990/13, par. 346; E/CN.41991/20/Add.1, par 167; E/CN.41991/20, par 409; E/CN.41992/18, para 368-370); et E/CN.41993/25, par. 514;<br>• UN.HRC: dans son Observation générale N° 29 sur l'article 4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, a considéré que le recours de l'article 2 (3) est non-dérogable, car il s'agit d'une obligation inhérente du traité. (UN.Doc CCPR//C/21/Rev.1/Add.11, par. 14),<br>• IACTHR: avis consultatifs OC-8/87 et OC- 9/87. | En dépit de l'abondante jurisprudence et doctrine des organes et des mécanismes internationaux des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |
| Prévention | Information aux familles:<br>Obligation d'informer les familles de personnes privées de liberté sur leurs arrestations ou transferts, ainsi qu'à leur avocat ou un tiers avec intérêt légitime | 22 (2) | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article XI: l'Etat doit mettre à disposition des familles les registres de détenus.<br>**Normes de référence**<br>• IV Convention de Genève, article 137 et 138. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10 (2)<br>**Normes de référence:**<br>• Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 16<br>• Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 92<br>• Règles pénitentiaires européennes, règle 92 | • GTDFI : commentaire général de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN.Doc E/CN.4/1997/34, para 26 et 30)<br>• UN.HRC, sans se référé de manière spécifique à la disparition forcée, le UN.HRC a recommandé à plusieurs reprises que les Etats doivent garantir cette information aux familles et au avocats des personnes privées de liberté. Voir: Observations Tunisie, CCPR/C/79/Add.43, par. 15; Algérie CCPR/C/79/add. 95, par. 12; Indo, CCPR/C/79/Add. 81, par. 23<br>• UN.CAT: Observation Tunisie, A/54/44 (par 88-105) | En dépit de l'abondante jurisprudence et doctrine des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. Néanmoins, les Conventions de Genève donnent une réponse dans le cadre de conflits armés internationaux. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Enquête | Enquête:<br>Dispositions garantissant une enquête rapide, exhaustive et impartiale, avec attribution d'amples pouvoirs d'investigation | 11 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Article X<br>**Autres Normes**<br>• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 6 (aux fins de la règle *aut dedere aut judicare*) et 12. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 13<br>• UN.CHR: les Etats doivent réaliser des enquêtes rapides et impartiales des cas de disparitions forcées (entre autres les Résolutions 1993/35, par. 13; 1994/39, par. 14 et 1995/38 , par. 12).<br>**Normes de référence:**<br>• Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 34<br>**Autres Normes:**<br>• Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, articles 10 à 16.<br>• Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Article 9 (5). | • GTDFI: les Etats doivent réaliser des enquêtes impartiales sur les cas de disparitions forcées. Voir entre autres les UN.Doc. E/CN.4/1994/26, par. 86; E/CN.4/1990/13, par. 22; et E/CN.4/1992/18, par. 367.<br>• UN.HRC: Observation générale N°6: les Etats ont le devoir d'établir des services et des procédures effective d'enquête sur les disparitions forcées (UN.Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, page 8.). Les enquêtes doivent être menées par des organes indépendants et impartiaux et distincts aux forces militaires ou de polices présumés responsables des violations de droits de l'homme (notament des disparitions forcées): Observations du UN.HRC Venezuela, CCPR/CO/71/VEN, par. 8; République Kirghize, CCPR/C0/69/KGZ, par. 7; Chili, CCPR/C/79/Add.104, par. 10; Bélarus, CCPR/C/79/add.86, par. 9; Ex République Yougoslave de Macédoine, CCPR/C/79/Add.96, par. 10; Cameroun, CCPR/C/79/Add.116, par. 20; Soudan, CCPR/C/79/Add.85, par. 12; Mauricie, CCPR/C/79/Add.60,; - Brésil, CCPR/C/79/Add.66, par. 22; Allemagne, CCPR/C/79/Add.73, par. 11; Bolivie CCPR/C/79/Add.74, par. 28; Kuwait, CCPR/CO/KWT, par. 13; Sri Lanka, CCPR/C/79/Add.56, par. 30; Yémen, A/50/40,; Guyana, CCPR/C/79/Add.121, par. 10; Algérie CCPR/C/79/Add.95, pars. 6, 7. Y 9; et Pérou, CCPR/C/79/Add.67, par. 22 | En dépit de l'abondante jurisprudence et doctrine des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |
| Enquête | Accès aux lieux de détention et autres , inclus les sites militaires | 11 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article XI (1) | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article13 (2). Mais aucune mention est faite à la possibilité d'accéder aux dépendances militaires | | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |
| Enquête | Suspension provisoire de la fonction des présumés responsables | 11 (8) | **Normes spécifiques:**<br>• aucune | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article16 (1) | • UN.HRC a recommandé ce type de mesures vis à vis des présumés auteurs de graves violations aux droits de l'homme. Voir: Observations Brésil CCPR/C/79/Add.66 par. 20; Colombie, CCPR/C/79/Add. 76, pars. 32 et 34<br>• UN.CAT: recommandé ce type de mesures vis à vis des présumés auteurs de torture. Voir: Observations Bolivie CAT/C/XXVI/Concl.3/rev.1, par. 22 | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Enquête | Durée de l'enquête<br>Devoir d'enquêter tant que le sort du disparu n'est pas élucidé | 11<br>(7) | **Normes spécifiques:**<br>• aucune | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 13 (6). | • IACTHR: La IACTHR considère que cette obligation découle du caractère permanent et continu du crime de disparition forcée. Voir Arrêts Cas *Velásquez Rodríguez*, Réparation, 21 juillet 1989, para. 32 y 34; Cas *Godínez Cruz*, Réparation, 21 juillet 1989, para. 30 y 32; Cas *Caballero Delgado y Santana*, 8 décembre 1995, par. 69 Cas *El Amparo*, Réparation, 14 septembre1996, par. 61 . | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |
| Victimes | Concept de victime et autres personnes lésées avec le crime de disparition forcée | 24 | **Normes spécifiques:**<br>• aucune clause.<br>**Normes de référence:**<br>• Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 (5), protège le "droit à réparation" de toute personne victime "arrestation ou de détention illégale".<br>**Autres Normes:**<br>• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 14. Limité à la personne torturé, selon la définition de torture (article 1er.). Pour les autres personnes lésée, la Convention renvoi a la législation nationale (art. 14, 2). | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.<br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Principes 1,2, 3 et 18.<br>• Le projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, au Principe 8 de sa dernière version a repris la définition de victime proposée par l'article 24 du Projet de Convention. | • GTDFI : commentaire général de l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN.Doc E/CN.4/1998/43, para 72). Sur le cercle ample de victimes ou de personnes affectées par la disparition, voir E/CN.4/1984/21, par. 172; E/CN.4/1990/13, par. 339; E/CN.4/1985/15, par. 291<br>• IACHR: Sur le cercle ample de victimes ou de personnes affectées par la disparition, Rapport annuel - 1977, 1978, OEA/Ser.L/V/II.43, doc 21, corr.1, page. 24; Rapport annuel - 1978, OEA/Ser.L/II.47, doc. 13 rev., page. 23; Rapport sur la situation des droits de l'homme en Argentine, 1980, OEA/Ser.L/V/II/49, doc. 19, page. 59; et Rapport annuel, 1980 - 1981, OEA/Ser.G, CP/doc.1201/1981, page. 113; Rapport annuel, 1985-1986, OEA/Ser.L/V/II.68,,Doc. 8 rev 1, 6, page. 205; et, entre autres, décision N° 136/99, de 22 de décembre de 1999, Cas 10.488 - Ignacio Ellacuría y otros, El Salvador párr. 224<br>• CICRCR: Sur le cercle ample de victimes ou de personnes affectées par la disparition, Résolution XXIV "Disparitions forcées ou involontaires" de 1981 | Le droit à la réparation des violation des droits de l'homme est un principe universellement reconnu. La jurisprudence des organes de traités, tant au plan universel comme régional, a développé la nature, portée et destinataires du droit à la réparation. Néanmoins, du point de vue des normes conventionnelles, notamment en ce qui concerne la disparition forcée, il y a un déficit de réglementation de ce droit et, très spécialement, qui en sont titulaires.<br><br>L'article 9 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est insuffisant en matière de disparition forcée. La disparition forcée ne saurait être réduite à une simple "arrestation ou de détention illégale", étant donné son caractère de violation de droits de l'homme pluri-offensive, et le nombre des victimes ne pourrait être réduit au seul "disparu". |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Victimes | Droit à la réparation; Modalités de réparation | 24 | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ne prévoit aucune clause spécifique.<br><br>**Autres normes:**<br>• Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 (5). | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.<br><br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Principe 8 à 12. Mais les principes abordo la réparation seulement sous les modalités de restitution et indemnisation.<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 40 à 45<br>• Projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Principes 21 à 25. | • GTDFI: commentaire général de l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UN Doc E/CN.4/1998/43, para 78 à 75) | La jurisprudence des organes de traités, tant au plan universel comme régional, et les travaux de la UN.ILC illustrent les différentes modalités de réparation. Néanmoins, du point de vue des normes conventionnelles, notamment en ce qui concerne la disparition forcée, il y a un déficit de réglementation des modalités de la réparation |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Victimes | Droits des victimes:<br>Droit à la justice:<br>Droit à un recours judiciaire;<br>Droit à participer aux procédures pénales (partie civile, tiers intervenant etc..)<br>Droit d'ester en justice et de participer aux procédures pénales, de tiers légitime (ONGs, figure de l'accusation populaires etc....) | 24 | **Normes spécifiques:**<br>• aucune<br>**Normes de référence:**<br>• Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établi le droit à un recours judiciaire pour les victimes de violations de droits protégés par le Pacte. Mais l'approche est générique et générale: il s'agit du droit à un recours judiciaire et non pas a être une partie du procès (partie civile, tiers intervenant etc....). De plus il s'agit d'un recours limité à la victime et aux ayants droit, mais ne s'applique pas aux tiers avec un intérêt légitime (ONG par exemple).<br>**Autres normes:**<br>• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 13. Limité au droit de porter plainte | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Principes 4 à 7.<br>• Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Le principe 6 établi d'une manière générale le devoir de veiller "à ce que les droits des parties soient respectés".<br>• Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. L'article 13 (d,) établi le devoir pour le parquet de tenir compte des points de vue et des préoccupations des victimes.<br>• Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Article 9, 3 (a et b).<br>• Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Le Principe 20 : Les Etats doivent prendre des mesures qui permettent que les victimes, leurs ayants droit et les ONGs puissent intervenir dans les procédures criminelles et se constituer en partie civile.<br>• Projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Principes 11 à 14. | | En matière de disparition forcée, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel qui règle d'une manière intégrale le droit à un recours judiciaire, permettant explicitement aux victimes et leur famille de participer aux procédures pénales (comme partie civile, tiers intervenant etc..). Egalement, il n'y a aucune disposition conventionnelle qui habilite les ONGs à ester en justice et de participer aux procédures pénales, dans les cas de disparitions forcées (bien que cette habilitation est reconnue dans plusieurs législation nationales). |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Victimes | Droit des familles de "disparu":<br>A être informé des résultats des enquêtes sur le sort du disparu et/ou le lieu où il se trouve | II (6) | **Normes spécifiques:**<br><br>**Normes de référence:**<br>• Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 32. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article II (6).<br><br>**Normes de référence:**<br>• Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. L'article 13 (c, et d,) n'établi aucun devoir d'informer les victimes et/ou leur familles.<br>• UN.GA: les familles ont le droit de connaître le sort encouru par les disparus (Résolutions 33/173; 43/159, 44/160; 45/165; 46/125; et 47/132).<br>• UN.CHR: les familles ont le droit de connaître le sort encouru par les disparus (Résolutions 1883/24; 1985/20, 1986/55, 1997/26 et 1988/40, 1999/38).<br>• OAS.GA: les Etats doivent informer les familles du sort encouru par les disparus: résolutions AG/Res. 618 (XII-0/82) par. 7; AG/Res. 666 (XIII-0/83) par. 5; et AG/Res. 742 (XIV-0/84) par. 5.<br>• Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Article 6). | • GTDFI: les familles ont le droit de connaître le sort ou le destin du disparu: "unquestionablby, their right to know can be neither denied nor ignored" (E/CN.4/1435, par. 187. Voir aussi: E/CN.4/1435, par. 187; E/CN.4/1983/14, par. 134 et E/CN.4/1984/21, par. 171)<br>• IACHR: les familles ont le droit de connaître le sort ou le destin du disparu (Rapport de la IACHR 1987-1988, OEA/Ser.L/V/II.74, Doc. 10, rev. 1, page. 359)<br>• IACTHR: les familles ont le droit à être informées sur le sort ou le destin du disparu et les Etats ont l'obligation de les informer: Arrêts Cas *Velásquez Rodríguez*, 29 juillet 1988, par. 181; Cas *Godínez Cruz*, 20 janvier 1989, par. 19; Cas *Aloeboetoe et al*., Réparation, 10 septembre 1993, Cas *Neira Alegría et al*., Réparation, 19 septembre 1996, par. 69; Cas *Caballero Delgado y Santana*, Réparation, 29 janvier 1997, par. 58; et Cas *Castillo Páez*, 3 novembre 1997, par. 90.<br>• UN.HRC, la mère d'une disparue à le droit de savoir le sort encouru par sa fille ( Décision du 21 juillet 1983, Communication N° 107/981, Cas *M. C. Almeida de Quinteros, Uruguay*). Voir aussi Observations Maroc, CCPR/C/79/Add.113 par. 10; Guatemala, CCPR/C/79/Add.63. (lettre E) | A l'exception du Droit international humanitaire et en dépit de l'abondante jurisprudence et doctrine des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel en matière de disparition forcée. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Enfants | <u>délit:</u><br>délit d'enlèvement d'enfants de parents "disparus"<br>et l'obligation de l'incriminer dans la loi nationale et de le réprimer | 18 (1) et (4) | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personne traite le problème du seul angle de la coopération international dans la recherche des enfants (article XII)<br>**Normes de référence:**<br>• La Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, déclare illicites le transfert et la rétention d'enfants à un autre pays, en violation au droit de garde (article 3). Mais aucune définition du délit est proposée.<br>• La Convention interaméricaine relative à la restitution internationale de mineure. Cette Convention est très proche à la Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.<br>• Convention relative aux droits de l'enfant,. Article 35: " Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement" d'enfants.<br>• Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant. Articles 6, 10, 18 et 19. Article 29, les Etats prennent les mesures pour empêcher l'enlèvement d'enfants.<br>**Autres normes:**<br>• Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 (droit à la protection de la famille) et 24 (Protection de l'enfant).<br>• Convention relative aux droits de l'enfant. Article 9: le droit à ne pas être séparé de ses parents. Article 7, le droit de l'enfant a être élevé par ses parents. Article 8, le droit de l'enfant de préserver son identité, son nom et ses relations familiales. Article 11, les Etats ont l'obligation de prendre "des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger." Article 20. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18 (1) et (3).<br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, qui prescrit que " Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite." (art. 19) | • UN.CHR, UN.Doc E/CN.4/1886/39, para. 8 à 11<br>• IACHR a indiqué le besoin d'incriminer l'enlèvement d'enfants de parents disparus ("étude sur la situation des enfants mineurs de personnes disparues qui ont été séparés de leurs parents et sont réclamés par des membres de leurs famille légitime", Rapport IACHR, 1987-988, OEA/Ser.L/V/II.74, Doc. 10, rev 1).<br>• UN.HRC, décision du 3 avril 1995, Communication 400/1990, Cas. *Mónaco de Gallicchio* (Argentine), CCPR/C/53/D/400/1990. | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel relative à l' obligation d'incriminer et de réprimer le délit d'enlèvement d'enfants de parents "disparus".<br><br>La Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants peut résoudre seulement un des aspects de cette pratique, celui du transfert d'enfants de parents "disparus", c'est à dire l'enlèvement à caractère international. Ce commentaire est valable pour la Convention interaméricaine relative à la restitution internationale de mineurs. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| enfants | délit:<br>le délit de suppression de documents sur la véritable identité des enfants enlevés de parents "disparus"<br>et l'obligation de le réprimer | 18 (4) | Normes spécifiques<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes n'a aucune disposition sur ce sujet.<br><br>Autres normes:<br>• Convention relative aux droits de l'enfant. Article 7: le droit à un nom et à connaître ses parents. Article 8, le droit de l'enfant de préserver son identité. | • La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18 (3)<br><br>Normes de référence:<br>• Déclaration sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, qui prescrit que "Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite." (art. 19). "L'enfant ne doit pas, du fait d'un placement familial, d'une adoption ou de tout autre régime, être privé de son nom, de sa nationalité ou de son représentant légal, à moins qu'il n'acquière par là même un nouveau nom, une nouvelle nationalité ou un nouveau représentant légal." (art. 8) Et que "Le besoin de l'enfant placé dans une famille nourricière ou adopté de connaître ses antécédents familiaux doit être reconnu par les personnes qui le prennent en charge, à moins que cela n'aille à l'encontre de ses intérêts bien compris." (art. 9) | • IACHR a indiqué le besoin d'incriminer la suppression de documents sur la véritable identité des enfants enlevés de parents "disparus" ("étude sur la situation des enfants mineurs de personnes disparues qui ont été séparés de leurs parents et sont réclamés par des membres de leurs famille légitime", Rapport IACHR, 1987-988, OEA/Ser.L/V/II.74, Doc. 10, rev 1).<br>• UN HRC, décision du 3 avril 1995, Communication 400/1990, Cas. *Mónaco de Gallicchio* (Argentine), CCPR/C/53/D/400/1990. | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel relative au délit de suppression de documents sur la véritable identité des enfants enlevés de parents "disparus" et à l'obligation de la réprimer |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Enfants | Restitution de l'enfant à sa famille d'origine | 18 (1) | **Normes spécifiques:**<br>• Convention relative aux droits de l'enfant. Articles 9 (le droit à ne pas être séparé de ses parents) et 8 (le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales).<br>**Normes de référence:**<br>• La Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En cas d'enlèvement et de transfert à l'étranger d'un enfant, en violation du droit de garde, la Convention établi une procédure de réclamation et de rapatriement de l'enfant (arts 8 et suivants). Le principe, avec quelques dérogations, est celui du retour de l'enfant à la personne qui exerçait le droit de garde.<br>• La Convention interaméricaine relative à la restitution internationale de mineurs. Cette Convention est très proche à la Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18 (1)<br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, qui prescrit que "L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels" (art. 2); | | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel sur ce problème.<br>La Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants apporte une solution, mais limité au cadre l'enlèvement à caractère international. Ce commentaire est aussi valable pour la Convention interaméricaine relative à la restitution internationale de mineurs. |
| enfants | Entraide des Etats: pour la recherche, identification et localisation et retour des enfants | 18 (2) | **Normes spécifiques:**<br>• La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes a une clause générale dans le cas de transfert et/ou rétention d'enfants à un autre Etat (art. XIII)<br>**Normes de référence:**<br>• La Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, article 7, dans les cas de le transfert et rétention illicites d'enfants à l'étranger.<br>• Convention interaméricaine relative à la restitution internationale de mineurs.<br>**Autres normes:**<br>• Convention relative aux droits de l'enfant. Article 11 (b). Les Etats favorisent la conclusion d'accords pour lutter contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18 (4) | | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel sur ce problème.<br>Néanmoins dans certains cas, la Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 7) et la Convention interaméricaine relative à la restitution internationale de mineurs peuvent apporter des réponses. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Enfants | Adoption<br>Révision et annulation d'adoption d'enfants enlevés | 18<br>(3) | **Normes spécifiques:**<br>• aucune<br><br>**Autres normes:**<br>• Convention relative aux droits de l'enfant. Art. 21 règle de manière générale l'adoption d'enfants, sans aborder explicitement le problème de l'adoption d'enfants enlevés.<br>• Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant. L'article 24 règle de manière générale l'adoption d'enfants, sans aborder explicitement le problème de l'adoption d'enfants enlevés. | **Normes spécifiques:**<br>• La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18 (2)<br><br>**Normes de référence:**<br>• Déclaration sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, articles 13 à 24. Art. 19: "Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite." | • IACHR a indiqué le besoin de réviser et de modifier les normes et procédures d'adoption d'enfants enlevés de parents "disparus" ("étude sur la situation des enfants mineurs de personnes disparues qui ont été séparés de leurs parents et sont réclamés par des membres de leurs famille légitime", Rapport IACHR, 1987-988, OEA/Ser.L/V/II.74, Doc. 10, rev 1). | Il n'existe aucune disposition juridiquement contraignante au plan universel qui aborde et résout le problème des adoptions d'enfants enlevés, de parent disparu, notamment en ce qui concerne la révision et annulation de ces adoption. |

Instruments internationaux utilisés:

A. Instruments à caractère universel:

A,1. Traités

Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale
Convention relative aux droits de l'enfant
La Convention relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de La Haye, du 25 octobre 1980
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Convention relative au statut des réfugiés
Protocole relatif au statut des réfugiés
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

A,2. Autres instruments

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et placement familial sur les plans national et international (UN GA, Résolution 41/85, de décembre 1986)
Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
Déclaration sur l'asile territorial
Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

**B. Instruments à caractère régional**

**B,1.Europe:**
Convention européenne d'extradition (STE N° 24)
Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, (STE N°86)
Règles pénitentiaires européennes

**B,2. Afrique:**
Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant

Organization of African Unity's Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa

**B,3. Amérique**

Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme
Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes
Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture
Convention interaméricaine d'extradition relative à l'extradition
Convention sur l'Asile Territorial
Convention interaméricaine relative à la restitution internationale de mineurs

**C. Projets d'instruments internationaux utilisés:**

Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
Projet d'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principes 40 à 45 (UN Doc E/CN.4/Sub.2/1997/20)
Projet de Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ( UN Doc E/CN.4/2000/62, dernière version)

---